COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 13.01.1998
COM(1998) 17 final

97/0154 (SYN)

AVIS DE LA COMMISSION
sur les amendements proposés par le Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

(présenté par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)

1. Introduction

Le 29 mai 1997, la Commission a adopté sa proposition initiale sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros (COM(97)247 final). Comme suite à l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen, la Commission a adopté, le 14 novembre 1997, sa proposition modifiée COM(97)615, qui inclut certains des amendements proposés par le Parlement européen. Le 20 novembre 1997, le Conseil a arrêté sa position commune, qui reprend la proposition modifiée de la Commission en y ajoutant un certain nombre de modifications dans un souci de clarté. La Commission a approuvé pleinement la position commune du Conseil dans une communication au Parlement européen portant la même date (SEC(97)2202 final).

Le 17 décembre 1997, le Parlement européen a adopté en deuxième lecture cinq amendements à la position commune du Conseil.

La Commission ne peut retenir aucun de ces amendements. Les raisons motivant ce rejet sont exposées ci-après.

Bien que le règlement ne puisse être adopté officiellement avant la décision concernant les États membres qui participeront à la zone euro, la Commission présente dès maintenant son avis, afin de permettre la conclusion rapide d'un accord politique sur le projet de règlement du Conseil tel que présenté par celui-ci dans sa position commune.

2. AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN EN DEUXIEME LECTURE ET MOTIFS DU REJET PAR LA COMMISSION

La Commission a rejeté tous les amendements contenus dans la décision arrêtée en deuxième lecture par le Parlement européen, pour les raisons indiquées ci-après.

AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIFS DU REJET
Amendement 1	
Considérant 6 bis (nouveau)	
Considérant que la détermination du nombre de pièces de monnaie et de leur valeur unitaire devrait reposer sur l'expérience de l'ensemble des États membres en matière de systèmes nationaux de monnaie métallique et de pièces de monnaie de petite valeur les plus couramment utilisées, et devrait tenir compte des besoins futurs d'une économie marquée par l'utilisation croissante de la monnaie électronique; considérant que le	Le système proposé tient déjà compte de l'expérience des systèmes nationaux de monnaie métallique. Les valeurs faciales des pièces ont été définies en concordance avec celles des billets et dans le double souci de répondre au besoin de petite monnaie et d'éviter que les prix ne soient systématiquement arrondis. Compte tenu de la difficulté de prévoir avec certitude l'évolution de l'utilisation de la monnaie électronique dans les prochaines années, il n'est pas possible de prendre cet aspect en considération dans le nouveau système

AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIFS DU REJET
nouveau système de monnaie métallique devrait prendre en considération les points de vue exprimés par les aveugles et les personnes âgées, groupes ayant insisté tous deux pour que le nombre des pièces soit le plus faible possible dans une ligne diamétrale (unique) ascendante en fonction de la valeur; considérant qu'étant donné qu'il est possible qu'à l'avenir de grandes quantités de pièces deviennent superflues dans la mesure où les paiements électroniques augmentent, la matière des pièces devrait être facilement recyclable, par exemple de l'acier fin inoxydable;	proposé. La mention, à la dernière phrase, de l'acier inoxydable comme exemple de matériau aisément recyclable est incompatible avec la proposition actuelle, qui ne prévoit pas l'utilisation de ce matériau. Les matériaux effectivement proposés tiennent compte des nécessités du recyclage ainsi que des autres exigences techniques.
Amendement 3 **Considérant 8 bis (nouveau)** Considérant que les unités fondamentales d'un système décimal sont les valeurs unitaires 0,01/0,10/1,00; qu'une réduction du système monétaire de l'euro n'est possible qu'en renonçant aux valeurs unitaires 0,02 et 0,20 euro proposées;	La série de huit pièces a été définie sur la base des systèmes nationaux de monnaie métallique. Elle est nécessaire pour concilier les exigences de l'arrondi et les besoins en petite monnaie dans tous les États membres, compte tenu des différences entre les prix relatifs et les pratiques en matière de paiement en numéraire. Elle consitute un instrument important pour la protection des citoyens contre les arrondis implicites ou d'autres modifications injustifiées des prix. En outre, la suppression des pièces de 2 cents et de 20 cents augmenterait la quantité de pièces à fabriquer, étant donné qu'un plus grand nombre de pièces de 1 cent et de 10 cents serait nécessaire. Enfin, il convient de tenir compte du fait que l'usage des pièces n'est pas obligatoire. En conséquence, faute de demande pour une pièce déterminée dans un État membre donné, la pièce en question ne sera ni utilisée ni fabriquée dans le pays en question.
Amendement 2 **Article 1er, tableau (avant "valeur faciale (euro): 2"), nouvelle valeur**	Il ne serait pas cohérent avec le système de billets et de pièces d'avoir une pièce d'une valeur faciale de 100 euros, étant donné que cette valeur est déjà prévue sous la forme d'un billet. La mise en circulation

AMENDEMENTS PROPOSES	MOTIFS DU REJET
Valeur faciale (euro): 100 Diamètre en mm: Épaisseur en mm: Poids en g: Forme: ronde Couleur: jaune Composition: or (1) Tranche: gravure sur cannelures fines (1) La valeur du métal et de la production ne doit pas dépasser la valeur nominale	d'une autre valeur de 100 euros sous la forme d'une pièce créerait une situation anormale, sans justification technique. La logique du système, qui consiste à représenter les petits montants par des pièces et les montants supérieurs ou égaux à 5 euros par des billets, ne serait plus respectée. En outre, il serait très difficile de définir la taille de la pièce de façon que celle-ci s'intègre de manière cohérente au reste de la série (le poids et, éventuellement, le diamètre croissant en même temps que la valeur), sans que la valeur du métal n'excède la valeur nominale de la pièce. Le risque de confusion, tout particulièrement pour les aveugles, serait élevé, compte tenu de l'importance du montant considéré. La pièce de 100 euros pourrait être émise par les États membres qui le souhaitent, sur autorisation en bonne et due forme de la BCE, à l'intention des collectionneurs, ce qui la soustrairait à l'harmonisation des spécifications techniques touchant les pièces destinées à la circulation.
Amendement par vote séparé **Article 1er** Suppression de la valeur faciale 0,20	Cet amendement est rejeté pour les mêmes raisons que l'amendement 3. De plus, la suppression de la pièce de 20 cents aurait pour effet de retirer du système la forme "ronde avec quelques cannelures profondes". Cette forme avait été accueillie très favorablement par l'ensemble des groupes consultés, en tant que caractère distinctif essentiel.
Amendement par vote séparé **Article 1er** Suppression de la valeur faciale 0,02	Cet amendement est rejeté pour les mêmes raisons que l'amendement 3.

ISSN 0254-1491

COM(98) 17 final

DOCUMENTS

FR 09 01 10

N° de catalogue : CB-CO-98-017-FR-C

ISBN 92-78-30170-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg